



Séance publique – ~~A huis-clos~~ – du 29 avril 2002.

Présents : M. F. Gingoux, **Bourgmestre f.f.-Président ;**

MM. S. Moreau, Y. Parthoens, M. Pypops, J.C. Peeters, F. Dupont et J. Gauthy, **Echevins ;**
MM. G. Secrétin, L. Ohn, M. Daerden, Mme A. Servais-Thysen, MM. J.M. Valkeners,
H. Huygen, Mme M. Cartilier-Célestin, Melles N. Dubois, N. Lenaerts, Mme M. Kleykens, M.
A. Lahaye, Mmes C. Werry-Delrée, G. Lixon, Melle A.M. Hannon, MM. G. Philippin, P. Saive,
C. Kersteens, T. Cialone, C. Forêt, Mme J. Pawlak, M. A. Talha et Mme F. Samray-Collard,
Conseillers ;
M. W. Herben, **Secrétaire.**

OBJET : Enseignement communal/ Centres communaux de jeux de vacances/
Adoption du Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil,

vu ses délibérations des 28 février 1977, 15 mars 1982, 14 mars 1983, 8 juin 1998, 4 juillet 1988, 21 mai 1990, 1^{er} février 1999 et 3 mai 1999 portant organisation des Centres communaux de Jeux de Vacances dans la Commune d'Ans à dater du 1^{er} juillet 1977 ;

vu sa délibération du 18 décembre 2001 portant décision d'adapter le montant de l'intervention financière des parents suite au passage à l'Euro ;

vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres communaux de Jeux de vacances ;

vu les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 20 septembre et 1^{er} octobre 2001 déterminant respectivement certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances et les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur ;

considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites par les décret et arrêtés susvisés ;

attendu qu'il est indispensable, en vue d'améliorer le bon fonctionnement des centres de vacances, de fixer les devoirs et les obligations de chacun ;

considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans un souci de cohérence, de porter l'heure d'ouverture à 7h00 pour l'ensemble des Centres tant durant l'année scolaire que pendant les mois de juillet et d'août ; et d'autre part, afin de faciliter la gestion de la trésorerie, d'arrondir les montants du droit de participation à acquitter par les parents ;

vu la nouvelle loi communale telle que modifiée à ce jour ;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 25 avril 2002 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article 120 de la nouvelle loi communale et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège échevinal,

ARRETE

comme suit le règlement d'ordre intérieur des Centres communaux de jeux de vacances de la Commune Ans.

Article 1. : Inscription.

- 1.1. Les Centres communaux de jeux de vacances sont accessibles aux enfants âgés de 2 ½ ans à 12 ans habitant la Commune ou fréquentant l'une des écoles de l'entité, -tous réseaux confondus-.
- 1.2. Les parents doivent compléter la feuille d'inscription en y indiquant toutes les informations demandées (coordonnées, vaccination, médecin, autorisation, y compris la présence d'une vignette de mutuelle). L'accueil de l'enfant au centre ne se fait qu'à cette condition.

Les parents sont tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) pour une semaine –(une quinzaine en juillet / août)– minimum. Ils sont libres toutefois de ne pas mettre leur enfant à la plaine certains jours s'ils le désirent. Dans ce cas, ils préviennent au préalable les animateurs.

Article 2. : Frais.

- 2.1. Les parents s'acquitteront de la totalité des frais de participation le premier jour de la plaine.
- 2.2. Ces frais sont de :
 - pour les vacances et congés de Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques : **2,50** Euros par enfant et par semaine - ;
 - pour juillet et août : **5** Euros par enfant et par quinzaine.
- 2.3. A partir du deuxième enfant d'une même famille, ce montant est ramené, par enfant, respectivement à **1,25** Euros par semaine et à **2,50** Euros par quinzaine.
- 2.4. Ce montant reste inchangé même si l'enfant est absent certains jours. Il s'agit d'un « forfait ».

Article 3. : Horaire.

- 3.1. Le centre accueille les enfants de 7h00 à 18h00, du lundi ou vendredi (excepté les jours fériés)

- 3.2. Une garderie est organisée de 7h00 à 9h00 et de 16H00 à 18H00.
Les activités de la plaine se déroulent de 9H00 à 16H00.
- 3.3. Pour éviter de retarder le début des activités du matin, les parents veillent à ne pas amener leur(s) enfant(s) après 9h15.
- 3.4. Un *changement* d'horaire peut survenir certains jours, en fonction des activités proposées (promenade, cinéma, ...).
Les animateurs peuvent annoncer (et afficher) le matin une heure de fin de plaine plus tardive (18h15, 18h30, ...).

Article 4. : Activités « exceptionnelles ».

- 4.1. Ces activités « exceptionnelles » sont annoncées aux parents au plus tard la veille en fin de journée et sont prises en charge financièrement par les parents. Les enfants ne peuvent y participer qu'avec l'autorisation des parents.

Si un parent ne désire pas que son enfant participe à cette activité « exceptionnelle », il prévient un des animateurs. Dans ce cas, soit l'enfant reste au centre avec un autre groupe d'enfants, soit –si tous les enfants participent à cette activité– les parents sont invités à l'amener plus tard ou à venir le rechercher plus tôt ce jour-là.

- 4.2. Les frais liés à cette activité sont payés le matin du jour où elle a lieu. La participation de l'enfant à l'activité est conditionnée par ce paiement.
- 4.3. Pour assurer le bon déroulement des activités, les parents sont invités à amener et reprendre leur(s) enfant(s) dans les heures prévues.

Article 5. : Autorisation.

- 5.1. Seul l'enfant disposant d'une autorisation écrite de ses parents (via le bulletin d'inscription) peut quitter le centre non accompagné pour rentrer dîner chez lui et/ou elle en fin de journée. Dans le cas contraire, les parents sont attendus au centre par les animateurs.
- 5.2. L'enfant ne peut être confié qu'à la personne responsable, à l'exclusion de tout tiers non muni d'un mandat.

Article 6. : Responsabilité.

- 6.1. Les enfants sont sous la responsabilité des animateurs durant les heures officielles d'ouverture du centre uniquement.

- 6.2. De manière générale, le pouvoir organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à un enfant ou de dégâts occasionnés par un enfant qui ne s'est pas présenté à l'appel du moniteur à la première heure du matin ou de l'après-midi.
- 6.3. De même, tout enfant qui échappe volontairement à la surveillance du moniteur dégage par ce fait le pouvoir organisateur en cas d'accident ou de dégâts.

Article 7. : Assurances.

- 7.1. La police d'assurance souscrite par la Commune d'Ans pour ces Centres communaux de jeux comporte deux volets :
- L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité du centre ;
 - L'assurance contre les accidents corporels couvrant l'enfant pour les accidents survenus dans le cadre de la même activité.

Le remboursement des frais de traitement médicaux est accordé à l'enfant victime d'accident sur le chemin du centre.

- 7.2. Lorsque l'enfant est victime d'un accident, le moniteur ou le chef de plaine pourra :
- appeler un médecin qui lui prodigue les premiers soins, en se référant, le cas échéant, à la fiche d'inscription prévue au point 1.2. du présent règlement ;
 - prévenir la famille dans les meilleurs délais ;
 - compléter la déclaration d'accident à fournir à l'assurance.
- 7.3. Le contrat d'assurance prévoit le remboursement du coût des soins, par référence au tarif I.N.A.M.I., pour la part excédant les prestations de la mutualité.
En application des dispositions légales, les médecins, cliniques et pharmaciens réclament le paiement de leurs prestations courantes directement aux parents et délivrent les attestations de soins donnés.
Sur présentation des notes justificatives et des décomptes de la mutualité, l'assurance rembourse, selon le mode de paiement souhaité, le montant total des frais.
- 7.4. L'assureur intervient dans le coût des soins au-delà des prestations légales de la mutualité et marque, à l'avance, son accord sur tout traitement spécial (kinésithérapie et physiothérapie) qui aura été approuvé par le médecin conseil de la mutualité.
Toutefois, l'intervention de l'assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires.
- 7.5. La victime et ses parents ont évidemment la liberté du choix du médecin (ou clinique), quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

Article 8. : Bonne conduite.

- 8.1. L'enfant dont le comportement est de nature à nuire au bon déroulement des activités du centre (par exemple, qui quitte le centre sans autorisation, qui se montre agressif, qui tient des propos injurieux à outrance, qui dégrade le matériel du centre, ...) se voit adresser un avertissement. Les parents en sont informés.
- 8.2. En cas de récidive, le chef de plaine est en droit de demander aux parents de venir rechercher l'enfant et/ou même de le garder les jours suivants.
- 8.3. L'exclusion est *soit temporaire* –dans ce cas, le nombre de jours est proportionnel à l'importance de la faute commise- , *soit définitive* si la gravité de la faute est telle qu'elle ne permet plus la présence de l'enfant au centre.
- 8.4. L'exclusion *définitive* est prononcée par l'Echevin de l'Instruction publique ou son délégué, sur base d'un rapport circonstancié du chef de plaine.

Article 9. : Repas.

- 9.1. Chaque enfant se munit de son dîner et de ses collations, sauf s'il a été annoncé préalablement qu'un repas particulier (par exemple : pizza, frites, ...) est proposé aux enfants.
- 9.2. Si un repas particulier est proposé aux enfants, il est payé par les parents le matin même, aucun retard de paiement n'est accepté.

Article 10. : Tenue vestimentaire.

- 10.1. Les enfants viennent au centre avec des vêtements adéquats pour les activités proposées (adaptés à la température extérieure et au temps, pouvant être salis ou abîmés, ...). Les animateurs ne sont pas responsables de l'état des vêtements des enfants qui participent au centre.
- 10.2. Des vêtements de rechange sont disponibles dans le centre. Dans le cas contraire, les parents en sont avertis et veillent à en fournir à leur(s) enfant(s).

Article 11. : Langes.

- 11.1. Si certains des enfants les plus jeunes n'ont encore fait l'apprentissage de la propreté, il convient aux parents de fournir le matin les accessoires nécessaires au change (langes, lingettes, ...). Ces accessoires ne sont pas fournis par le centre.

Article 12. : Objets et jeux personnels.

- 12.1. Tout objet emporté par un enfant au centre (jouet, peluche, bijou, ...) est sous la responsabilité de celui-ci. Les animateurs ne peuvent se porter garants de l'état de ces objets.
- 12.2. De manière générale, il est conseillé aux parents de ne laisser prendre aux enfants que les objets essentiels pour la journée.

Article 13.

Le présent Règlement d'ordre intérieur est remis aux parents lors de l'inscription. Un exemplaire de celui-ci figure également dans chaque centre.

La présente délibération sort ses effets à la date de ce jour.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) W. HERBEN.

Le Président,
(s) F.GINGOUX

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre f. f.,